



## APPEL A PROJETS

# Réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### Usage domestique

## REGLEMENT

**Date d'ouverture de l'appel à projet : 1er octobre 2015**

**Date limite d'envoi des dossiers de candidatures : 31 janvier 2016**

**Pour toutes questions :**

**Délégation du bassin Atlantique-Dordogne**

Unité territoriale Atlantique 4, rue du Professeur André-Lavignolle - 33049 Bordeaux cedex  
Tél : 05 56 11 19 99

Unité territoriale Dordogne 94, rue du Grand Prat - 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche  
Tél : 05 55 88 02 00

**Délégation territoriale de Pau** 7, passage de l'Europe BP 7503 - 64075 Pau cedex  
Tél : 05 59 80 77 90

**Délégation du bassin Garonne-Amont**

Unité territoriale Rodez rue de Bruxelles - Bouran BP 3510 - 12035 Rodez cedex 9  
Tél : 05 65 75 56 00

Unité territoriale Toulouse 46, avenue du Général de Croutte 31100 Toulouse  
Tél : 05 61 43 26 80

## Contexte et objectifs

Près d'un tiers de l'eau prélevée n'arrive pas à l'utilisateur. Cette perte est due majoritairement à des fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Le plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 ainsi que le SDAGE prévoient **de développer les économies d'eau** et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau.

La loi Grenelle et son décret d'application du 27 janvier 2012 ont fixé des objectifs de **connaissance et de gestion du patrimoine** ainsi qu'une obligation de **performance** minimum des réseaux d'eau potable pour inciter les collectivités à **mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau**.

S'appliquant sur tout le territoire national, en zone prioritaire ou non, cette nouvelle réglementation demande aux collectivités d'établir un inventaire de leur patrimoine réseaux (avant fin 2013) et de définir un plan d'actions d'amélioration lorsque le rendement du réseau est inférieur au seuil minimum fixé par le décret (85% pour les collectivités urbaines et entre 65 et 80% pour les collectivités rurales)<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, la redevance prélèvement de l'agence de l'eau est doublée pour les collectivités qui n'ont pas satisfait l'une de ces deux obligations.

En outre, la loi NOTRe portant sur une nouvelle organisation territoriale fixe un seuil d'intercommunalité et rend obligatoire le transfert de la compétence eau potable et assainissement à cette intercommunalité à l'échéance 2020. Les performances de réseaux médiocres de certaines communes pourraient constituer un frein à sa mise en œuvre.

***L'Agence de l'eau souhaite accompagner avec un dispositif exceptionnel les premières collectivités qui s'investiront dans l'atteinte de ces objectifs.***

Aujourd'hui, dans le cadre de son programme d'intervention 2013-2018, l'agence soutient la réalisation des études (y compris l'établissement des plans d'action) et, sur les territoires prioritaires, dans le cadre d'un programme solidarité urbain rural (SUR), les investissements visant la réduction des fuites.

Il est proposé de lancer un **appel à projets dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015** pour compléter l'accompagnement des collectivités pour la réalisation des **investissements** nécessaires à l'amélioration des rendements.

Une enveloppe de 20 M€ sera consacré à cet appel à projets.

Les porteurs de projets pourront solliciter, pour finaliser leur plan de financement, les organismes prêteurs notamment la caisse des dépôts et consignations et la banque européenne d'investissements.

---

<sup>1</sup>  $R > 85\%$  ou  $R \geq 65 + 0,2 \times ILC$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation

# 1. Champ de l'appel à projets

L'appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages de proposer des actions de tous ordres (travaux, équipements) dans la mesure où elles portent sur des économies d'eau sur les réseaux et qu'elles sont issues d'une étude démarche de priorisation (étude diagnostic). Il cible exclusivement les usages d'alimentation en eau potable.

## 1.1. Porteurs de projets

## 1.2. Les communes et leurs groupements, les syndicats d'eau potable, les syndicats départementaux, les délégataires, pour autant que la réhabilitation de réseaux ne soit pas incluse dans le contrat de délégation

### Objectifs des projets attendus

Les projets doivent viser en particulier l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable. Ils contribuent ainsi à réduire les coûts de production de l'eau potable.

## 1.3. Les actions financées

Les aides de l'Agence portent sur le type d'opérations suivantes :

Equipements :            Compteur de sectorisation  
                                  Télésurveillance et télégestion pour les compteurs de sectorisation

Travaux :                 Programme de réhabilitation des canalisations sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes et quantifiées

Sont exclus de l'appel à projets :

- les opérations de substitution (transfert des prélèvements d'une ressource à l'autre)
- les équipements ou travaux qui relèvent de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages (y compris prélocalisateurs, autres appareils de recherche de fuites, ..)
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télérelève
- les travaux de renouvellement à l'identique des réseaux et des équipements, sans priorisation en lien avec les fuites
- les branchements
- les travaux concernant les canalisations de moins de 15 ans
- les dossiers dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier.

## 1.4. Le financement

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux d'aide de l'Agence est de 40% du montant hors taxe éligible du projet pour les communes urbaines et de 50% pour les communes rurales<sup>2</sup>

L'aide maximale pour un projet est de 2 M€ ; l'aide maximale pour un maitre d'ouvrage est de 3 M€ s'il y a plusieurs projets ; ce seuil de 3M€ pourra être dépassé dans le cas d'un syndicat départemental.

## 2. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en plusieurs étapes :

1. Dépôt des projets : du 1er octobre 2015 au 31 janvier 2016.
2. Décision de financement : à partir de février 2016

### 2.1. Dossier de dépôt des projets :

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Agence ([www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)) et doit être transmis sous format papier et dématérialisé (support numérique type clé USB, CD, DVD, etc..) à l'Agence au plus tard le 31 janvier 2016.

Il comporte notamment :

- La description de la situation actuelle
- La description du projet et les détails de son montant
- Les objectifs du projet, et notamment l'objectif quantifié en volume d'eau économisé (en m3/an) dans le cas de travaux
- Le projet de financement (durée d'amortissement de l'investissement, impact sur le prix de l'eau, hypothèses sociaux économiques, plan de financement, etc...)
- L'appréciation de l'enjeu du projet vis-à-vis de la ressource
- Les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées
- L'inscription du projet dans une démarche globale de réduction des fuites

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maitre d'ouvrage pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet.

---

<sup>2</sup> Le taux de 50% est constitué de 40% de crédit classique et de 10% de crédit SUR

## **2.2. Sélection des projets :**

### **2.2.1. Modalités d'examen des projets**

Toutes les demandes d'aides reçues seront examinées par les services de l'agence de l'eau.

Les dossiers relevant du 10ème programme de l'Agence seront instruits selon les modalités habituelles.

En dehors de ce cas, les projets feront l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci dessous. En cas de non respect, les dossiers seront refusés.

Les dossiers satisfaisant les critères d'éligibilité seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'Agence et selon les critères précisés ci dessous.

### **2.2.2. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 1.3.
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 2.1.
- Le porteur du projet doit disposer d'un descriptif détaillé et d'un plan d'action. A défaut de plan d'action selon les conditions du décret du 27/01/2012, une démarche de priorisation des travaux pour améliorer le rendement sera demandée.
- Les projets doivent être justifiés par une étude préalable et un comptage de prélèvement de la ressource adapté doit être en place (ou impossibilité avérée de la mesure validée par l'Agence).
- Le rendement du réseau doit être inférieur à 85% (ou à  $65 + 0.2 \times \text{ILC}$ )
- Le prix de l'eau potable facturé aux abonnés doit être supérieur ou égal à 1 € HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité.)
- Le porteur du projet doit être à jour des sommes dues par lui à l'Agence.
- Les travaux doivent respecter les instructions de la charte de qualité des réseaux d'eau potable (<http://www.astee.org/production/la-charte-de-qualite-des-reseaux-deau-potable/>)

### **2.2.3. Critères de sélection des projets**

Compte tenu de l'enveloppe de l'appel à projets, une sélection des dossiers sera faite en fonction des critères suivants :

- Efficacité du projet en volume économisé, rapport coût/efficacité du projet
- Impact du projet vis à vis de la ressource en eau
- L'analyse financière du projet (soutenabilité, analyse même sommaire de l'impact sur prix de l'eau, etc...)
- Répartition équilibrée entre les territoires au vu de l'état des lieux de la non-conformité des réseaux établi à partir des déclarations redevances Agence 2015
- Présentation de la méthode qui sera utilisée dans le choix de prestataires pour garantir la gestion environnementale des travaux.

#### **2.2.4. Réponse aux candidats**

Dans un premier temps, l'Agence accusera réception de la demande d'aide. Si le dossier est urgent, à la demande du porteur de projet, une autorisation de démarrage anticipé de travaux pourra être donnée, sans garantie sur un éventuel financement ultérieur.

#### **2.2.5. Décision de financement**

L'attribution des aides de l'Agence se feront suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de février 2016.